

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/08/2018  
Publication : 21/09/2018

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

*Le Chef de Service*

*Thomas KLEINMANN*

Conseil départemental  
**Haut-Rhin** 



**Direction de la Solidarité**  
**Direction Études, Finances**  
**et Appuis de la Solidarité**  
Service de la Tarification des Établissements

**D FAS**

**20 18 / 0 1 4 9**

**ARRETE**

du

**20 AOUT 2018**

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation du prix de journée 2018 du Foyer d'Accueil Médicalisé du  
Centre Hospitalier de ROUFFACH**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

**VU** le rapport et la délibération n°CD-2017-5-4-1 du 6 novembre 2017 fixant les grands principes de tarification 2018 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le rapport et la délibération n°CD-2017-6-4-1 du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;

**VU** la décision tarifaire ARS n°2018/1 340 du 27 juillet 2018 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 du Foyer d'Accueil Médicalisé du Centre Hospitalier de ROUFFACH ;

**VU** les propositions budgétaires formulées par le Centre Hospitalier de ROUFFACH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé du Centre Hospitalier de ROUFFACH sont autorisées comme suit :

	<b>Total</b>
Groupe I	585 041 €
Groupe II	1 842 566 €
Groupe III	81 514 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	0 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>2 509 121 €</b>
Produits de tarification (Groupe I)	2 497 721 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	11 400 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	0 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	0 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>2 509 121 €</b>

Le **forfait global de soins**, versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2018 à **1 020 439 €**.

### **ARTICLE 2 :**

Le prix de journée applicable pour le FAM du Centre Hospitalier de ROUFFACH est fixé à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2018** à **97,67 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2018 inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2018 **du prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018** dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

### **ARTICLE 4 :**

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2019, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019** est fixé à **97,19 €**.

### **ARTICLE 5 :**

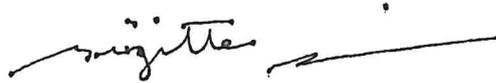
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brigitte', followed by a long horizontal flourish line.

Brigitte KLINKERT